



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 199

**Loi modifiant la Loi sur l'information  
concernant la rémunération  
des dirigeants de certaines  
personnes morales**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Garon  
Député de Lévis**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales pour obliger une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.*

*Le projet de loi a aussi pour objet d'obliger une fédération de coopératives, la Coopérative fédérée de Québec et une société mutuelle d'assurance à fournir les mêmes renseignements dans leur rapport annuel.*

*Enfin, le projet de loi apporte une modification technique concernant l'administration de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales.*

## Projet de loi n° 199

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (1997, chapitre 61) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « confédération », des mots « ou une fédération » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une fédération de coopératives, la Coopérative fédérée de Québec et une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) doivent inclure dans leur rapport annuel un état de la rémunération de leurs cinq dirigeants les mieux rémunérés. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « application » par le mot « administration ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).